



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-05-04-00006  
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et  
d'entretien du programme de gestion sur les bassins versants des rivières  
Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay**

**SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHONE**

Communes de Alba-la-Romaine, Alissas, Aubignas, Baix, Berzème, Chomerac, Gras, Larnas, Le Pouzin, Le Teil, Meysse, Privas, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Saint-Bauzile, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-en-Saint Alban, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Scautres, Valvignères, Viviers

07-2022-00018

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 01 février 2022 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône le 11 février 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des risques inondation ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du programme de gestion prévu sur les bassins versants des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

**CONSIDERANT** que les rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet des services de l'Etat en l'Ardèche du 12 mars 2022 au 01 avril 2022 inclus ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 05 avril 2022 au Syndicat Mixte du Coiron au Rhône pour avis ;

**CONSIDERANT** l'avis du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône en date du 08 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La réalisation des travaux de restauration et d'entretien du programme de gestion prévu sur les bassins versants des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

Les travaux concernent l'ensemble des bassins versant des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay sur le département de l'Ardèche pour un montant estimé de 4 243 772 € TTC sur la période 2022 / 2031, et sont pris en charge par le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

### **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

En application de l'article L 435- 5 du code de l'environnement: *lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants , un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.*

### **Article 4 - NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le programme de gestion élaboré par le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône , et après envoi d'un courrier d'information aux propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, le traitement des embâcles, le rétablissement de l'équilibre du transit sédimentaire par des travaux de remobilisation des atterrissements en place, ou par reconnexion des zones d'apport sédimentaires, ainsi que la gestion des espèces invasives par désherbage thermique sur certaines zones.

**Suivant leur nature, certains travaux, notamment de restauration morphologique devront faire l'objet d'une déclaration ou autorisation loi sur l'eau avant exécution .**

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation et limiter les dégâts causés par les crues.

Ces travaux visent également à rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau, tous en déficit avec peu de zones de recharge externe. En effet, l'équilibre sédimentaire est garant d'un cours d'eau fonctionnel, avec une meilleure continuité, offrant des habitats variés propices au développement de la faune

#### **Article 5 – LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés aux abords des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay et mis en œuvre comme prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

#### **Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur.

La direction départementale des territoires et l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

## **Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

## **Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## **Article 9 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

## **Article 11 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

## **Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente déclaration d'intérêt général est sollicitée pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté. Une demande de prolongation pourra être déposée six mois avant expiration du délai de validité.

## **Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône, les maires des communes concernées par les travaux, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français pour la Biodiversité de l'Ardèche,
- à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le  
Le préfet

- 4 MAI 2022

pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Adjoint au Responsable du Pôle Eau  
et par délégation

  
Eric CAMPBELL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07.2022-05.04.00006**  
**déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des bassins versants de la**  
**Payre, du Lavezon, du Frayol, du Bourdary et de l'Escoutay**

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Alba-la-Romaine	Aiguille	OA	1040 à 1042, 1049, 1070, 1081, 1083, 1087, 1092, 1096, 1097, 1100, 1102, 1103, 1106, 1473, 1474, 1514, 1515, 1820, 1821, 1843, 1844, 1900, 1901, 1970
		OB	98 à 100, 109 à 112, 134, , 185, 186, 190, 191, 193, 195, 197, 204, 209, 210, 217, 218, 305 à 310, 312, 313, 319, 320, 325 à 327, 332, 1049, 1059, 1104, 1106, 1107, 1140, 1141, 1209, 1237
	Escoutay	OA	801, 802, 815, 816, 818, 820, 821, 1182 à 1185, 1188, 1189, 1192, 1193, 1196 à 1198, 1205 à 1207, 1220 à 1222, 1224, 1227, 1228, 1233, 1234, 1299, 1300, 1312, 1313, 1317, 1323, 1324, 1326 à 1331, 1334, 1335, 1338, 1349 à 1351, 1353, 1356 à 1362, 1366, 1374, 1390, 1407, 1564
		OB	300 à 302, 304, 328, 329, 338, 339, 359 à 362, 365 à 367, 371, 372, 375, 376, 380, 381, 384, 385, 388, 389, 392, 393, 396, 397, 400, 401, 404, 725, 733, 737, 738, 741, 742, 898, 919 à 923, 1007 à 1010, 1051, 1053, 1057, 1154, 1161, 1162, 1167, 1168, 1191, 1192, 1196 à 1198, 1212, 1213
		OC	1, 5 à 7, 132 à 136, 138 à 142, 375, 376, 379, 380, 383, 384, 387, 393
		OD	1, 4 à 7, 9, 10, 12, 13, 15 à 19, 30, 77, 78, 310, 311, 313, 315, 316, 387, 388, 391, 392, 395, 396, 400, 403 à 405, 458, 459, 839, 840, 843 à 845, 1087, 1370, 1371
		OE	250 à 256, 401, 403, 404, 409, 410, 415, 416, 468, 469, 472 à 475
		Salauzon	OC
	Teoulemale	OA	30, 51, 57, 59 à 62, 139 à 142, 156 à 158, 160, 161, 203, 206 à 208, 210, 217, 238, 241 à 243, 247, 248, 251, 252, 409, 410, 846, 847, 849, 850, 860, 861, 865, 875, 876, 880, 881, 884, 885, 888, 893, 894, 895, 898, 1402, 1440, 1532, 1533, 1547, 1549, 1617, 1618, 1789, 1792, 1796, 1972
	Alissas	Payre	ZB
Véronne		OA	119 à 121, 544
		OB	83, 85, 97, 137 à 141, 149, 151, 321, 323, 325, 330, 334, 363, 402, 446, 524, 530, 535, 549, 554, 556, 558, 589, 590
		OE	2 à 4, 7, 10, 37, 38, 42, 44, 47, 50, 51, 80, 81, 110 à 114, 117, 171, 176, 177, 209 à 211, 262, 333, 432, 436, 437, 439, 579, 663, 707, 708, 731, 768, 858, 893, 909, 942, 961, 1069, 1081, 1284, 1285, 1288, 1291, 1292, 1445, 1450, 1451, 1454, 1463, 1465
		OF	1 à 5, 11, 55, 56, 58, 59, 74, 75, 99 à 102, 104, 119 à 121, 124 à 130, 156, 188, 191

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Alissas	Véronne	ZA	34, 171, 172, 208, 209, 230, 237, 238, 247, 275, 288, 293, 295, 296, 298, 300, 334, 338, 339, 376
		ZB	44
		ZC	1, 5, 12, 14, 21, 38, 44, 46, 58, 67, 68, 77
Aubignas	Aiguille	OC	16 à 18, 26 à 29, 38 à 40, 44, 49 à 52, 54 à 56, 138 à 147, 149 à 151, 154 à 158, 164, 165, 168, 169, 279, 294, 295, 307, 309 à 311, 314, 319, 320, 854, 859, 877, 883, 888, 889, 893, 894, 896, 898, 899, 936, 939, 942, 1030, 1049, 1050, 1053, 1076
		OA	1 à 4, 25, 26, 29, 34 à 36, 41 à 44, 291, 292, 296, 297, 308 à 311, 316, 317
	Frayol	OB	26, 27, 33, 40, 102, 118, 119, 125, 126, 185, 186, 188 à 191, 193, 199, 200, 208 à 210, 212 à 214, 218, 220, 221, 226, 227, 246, 247, 260 à 262, 273 à 276, 284 à 287, 337 à 339, 348, 356 à 359, 377, 378, 382 à 384, 386, 401 à 405, 495, 496, 499 à 501, 504, 505, 507, 508, 515, 521, 586, 588, 717, 718, 727, 860, 862, 882, 891, 898, 899, 902, 983, 984, 988, 989
		OC	437, 449, 450, 453, 454, 460 à 463, 490, 492, 493, 496, 497, 499, 500, 582 à 585, 587, 788, 789, 792
Baix	Ozon	ZA	46
		ZB	1 à 4, 66 à 74, 76, 125, 126
		ZC	1, 2, 4, 35, 39, 40, 70, 80
	Payre	AK	5, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 50, 51, 58, 61, 301, 302, 448, 449
		AL	4 à 6, 40 à 42, 44 à 58, 64, 66, 67, 69, 74 à 76, 79, 80, 87, 88, 92 à 94, 96, 97, 110 à 113, 115, 116, 164, 165, 176 à 179, 182, 183, 194, 195, 198, 199, 202 à 204, 208 à 212, 311, 313, 433 à 435, 439, 445
		ZA	1, 11, 20 à 23, 25, 26, 43, 47
Berzème	Lavezon	ZE	1 à 7
		ZH	17
	Payre	ZC	26 à 32
	Ribeyras	ZN	11, 12, 26 à, 28
		ZO	3,25
Chomérac	Payre	OK	1 à 4, 8, 69 à 71, 73, 75, 76, 78, 79, 82, 261, 262, 313, 332, 336, 337, 369 à 371
		ZC	39 à 42, 45, 52, 53, 60, 62, 90, 160, 194
		ZD	6, 7, 10, 11, 29, 30, 42, 52, 61, 71, 97, 99, 115, 135, 164, 165, 167
		ZE	52, 53, 55, 242, 243, 286, 287, 773

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Chomérac	Payre	ZH	2, 3, 8, 15 à 19, 22, 23, 27, 52, 53, 80, 89, 98, 101, 117 à 119, 156, 179, 180, 194, 195
		ZI	2, 3, 22, 80, 240, 318, 319, 358, 377, 378, 621, 622, 703, 738, 740, 741, 748, 754, 756, 762, 766, 767, 773, 785 à 787, 860, 861, 985
	Véronne	OA	445 à 448, 461, 464 à 468, 478, 480, 500, 512, 518, 519, 568, 569, 588 à 591
		OE	68, 70, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 88 à 90, 97, 608, 609
		OF	204, 205, 207, 209 à 211, 214 à 219, 240 à 244, 751, 753, 754, 802, 892, 912, 913, 1006
		ZA	17, 22, 23, 147 à 151, 306 à 308, 410, 430, 431
		ZE	5 à 8, 10, 32, 35, 37, 104, 198, 537, 538, 730, 754
		ZI	114 à 118, 170, 171, 190 à 192, 194, 195, 550, 980, 1039, 1040
Gras	Nègue	OC	388, 393, 394, 403, 404, 417, 418, 424, 425, 439, 444
		OD	1, 3, 6, 9, 11, 23, 24, 30 à 32, 34, 42, 43, 127, 129, 130, 134, 135, 137, 139, 143, 145, 146, 206, 230, 233, 234, 236, 238, 243, 245, 247, 259, 263, 273, 274, 275, 277 à 279, 796, 814
		OE	280, 282, 287, 288, 296, 315, 319, 320, 323, 346, 347, 353 à 355, 359, 363 à 366, 583 à 585, 589, 590, 592, 593, 600, 603, 604, 609 à 611, 614, 619 à 624, 627, 628, 632 à 634, 636, 692, 694, 699, 808, 816, 855, 857, 871, 892
		OF	305, 323, 324, 327 à 332, 337 à 340, 636, 637, 639, 644, 663, 665, 947, 1244
Larnas	Nègue	OA	11 à 14, 16, 17, 20, 21, 31 à 35, 64, 79, 82 à 84, 89 à 97, 136, 137, 139 à 144, 146, 147, 149, 213, 214, 217 à 223, 229, 232, 233, 238, 239, 258, 259, 263 à 274, 312 à 315, 383, 408
Le Pouzin	Payre	AI	87, 88, 148, 151, 233
		ZH	35
Le Teil	Bourday	OE	119 à 121, 132, 133, 232, 234 à 237, 245 à 248, 347
		AS	1, 5 à 8, 85, 97 à 99, 101, 104, 111, 128, 129, 281, 282, 293, 294
		AT	5 à 7, 11 à 13, 16, 19, 72 à 75, 82, 94 à 104
		BK	21, 29 à 31, 61 à 73, 298, 303, 304, 519, 520, 642, 655, 657
		BL	137, 140, 142, 167, 171, 180, 181, 186, 187, 194, 196, 199, 200, 202, 215, 218, 219, 230 à 237, 243, 255, 412, 413, 431, 440, 447, 449, 499, 506 à 508, 523 à 525, 528, 535



COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Le Teil	Bourday	BS	97 à 100, 104 à 106, 116, 120 à 122, 124, 165
		BT	35, 36, 66, 69, 70, 77, 78, 114
	Frayol	OA	93, 101 à 107, 124, 131, 149, 151, 162, 163, 221
		OF	88 à 91, 103 à 105, 111, 114, 121, 128, 129, 133, 134, 137, 144, 357, 385, 391, 404, 405, 443, 454, 459, 461, 463, 471, 490, 505, à 507, 513, 514
		BH	85
		BI	6, 13, 14, 22, 23, 27, 29, 40, 42, 43, 51, 52, 60, 87, 89, 90, 101, 102, 181, 198, 269
		BK	1, 90 à 93, 105, 106, 357, 358, 360, 397, 456, 476, 555, 607
		BS	2, 6, 7, 19, 50, 51, 56 à 58, 67, 68, 71, 86, 88, 163, 195
		BV	19, 39 à 44, 46, 50, 103
		BW	4 à 6, 8, 27 à 29, 34, 35, 52 à 57
		BX	247 à 255, 292 à 295, 324 à 326, 330, 331, 333, 334, 346, 347, 354, 355
		BY	76, 77, 79, 87 à 90, 195, 196
		BZ	48 à 50, 54 à 58
		Meysse	Lavezon
OF	26, 34, 38, 39, 208, 209, 222, 237, 239, 241, 268		
AH	104 à 112		
AI	388, 418, 419, 503		
ZA	1 à 7		
Privas	Véronne	OE	219 à 224, 226, 227, 229 à 231, 324 à 326, 333, 454
Rochemaure	Lavezon	AB	545
		ZA	1
Rochessaive	Payre	OC	1, 21, 23, 25, 29, 30, 130, 132, 142, 149, 151, 152, 155 à 157, 162, 224 à 226, 268, 274, 275, 333 à 337, 339, 340, 342, 363, 364, 381
		OD	4, 5, 9, 10, 13 à 15, 20, 23, 24
		OE	7, 29, 88 à 90, 93, 98, 100, 101, 107, 108, 116, 117
		AB	134, 230, 232, 234, 289, 290, 300
		AC	4, 6, 13, 14, 48, 49, 51 à 53, 58, 59, 63 à 66

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Rochessauve	Payre	AD	75 à 78, 85, 97, 98, 133, 134, 136, 137, 147, 148, 152, 153, 155 à 157, 233, 234
		AK	121 à 123, 133, 147, 150 à 153, 159, 160, 164, 168, 235, 256, 261, 263, 330, 331
		AL	5 à 7, 9, 31, 39, 40, 199, 214, 215, 227, 229 à 231, 242 à 244, 248, 249, 253, 268, 319, 322
	Véronne	OA	1, 7, 53, 54, 56
Rompon	Payre	OL	282, 285, 288, 290, 291
Saint-Bauzile	Rieutord	OA	3 à 6, 8 à 11, 48, 51, 52, 54, 55, 159, 160, 168 à 170, 266, 267, 270, 271, 273, 274, 309, 310, 312 à 314, 325 à 327, 329, 341, 344
		OC	4, 8 à 10, 13, 18 à 20, 30 à 34, 102
Saint-Gineys-en-Coiron	Ribeyras	OE	1, 6, 11, 73, 143
Saint-Jean-le-Centenier	Escoutay	AD	61, 64 à 70, 72, 97 à 99, 101, 102, 104 à 106, 108, 111
		AE	14 à 16, 62, 102, 105, 115, 116, 119, 120, 132 à 134, 137 à 142, 148, 149
		AH	1, 16, 58, 71, 72, 74 à 78, 84, 85, 306, 307, 336, 338, 393, 411
		AI	18, 19, 27, 29, 30, 33, 37, 39, 45, 46, 47, 49, 50, 103, 104, 106, 107, 109 à 111, 113 à 115, 119, 120, 144, 145, 369, 390, 396, 398, 400, 404
		AD	1, 4, 5, 18 à 20, 22
Saint-Julien-en-Saint-Alban	Payre	OE	79, 80
Saint-Lager-Bressac	Ozon	ZC	3, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 18, 36 à 38, 53, 57, 67, 68, 74, 81, 82, 85, 86, 104, 105, 114, 125, 126, 132, 133, 141, 156, 158
		ZE	152
		ZH	5, 6, 12 à 15, 19, 21, 22, 25 à 30, 33 à 35, 37, 40 à 42, 44, 46, 48, 61, 72, 74, 76
		ZK	28 à 31, 33 à 35, 172
Saint-Martin-sur-Lavezon	Lavezon	OA	33, 61, 62, 100, 101, 103, 104, 106, 107, 111, 224, 236, 237 à 246, 290, 306, 309, 319, 322, 323, 331, 334, 518, 624, 647, 651, 656, 669, 673, 696, 701, 703, 712 à 714, 716 à 719, 721 à 724, 755, 832, 833
		OB	1 à 7, 38, 41, 50, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 65, 66, 70 à 74, 76, 122, 132, 133, 160 à 162, 165, 166, 172, 200, 202, 208, 481, 482, 486, 487, 495 à 498, 507, 508, 523, 524, 527
		OE	378 à 381, 410, 411, 436 à 438, 442 à 444, 485 à 487, 492, 493
		OF	1, 3, 9, 10, 23, 24, 29, 31, 76, 77, 116, 124, 125, 165, 167, 168, 175 à 177, 193 à 198, 206, 207
		OG	104, 106, 107, 118 à 122, 132, 133, 141, 144, 148, 149, 236 à 241, 243, 250, 253 à 255, 269 à 271, 273, 324

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Saint-Martin-sur-Lavezon	Lavezon	OI	92 à 94, 97, 100, 102, 105, 107, 327
	Rieutord	OA	140 à 146, 150, 151, 205, 206, 211, 212, 216, 221 à 223, 537, 542, 543, 546, 547, 550 à 553, 568, 569, 629, 641, 748, 749, 805
		OD	59, 60, 68, 69
Saint-Pierre-la-Roche	Lavezon	OB	37, 43, 44, 48 à 52, 62 à 65, 67, 68, 82, 84, 85, 95, 96, 101 à 103, 107, 108, 110, 325, 330, 334 à 338, 340 à 342, 348 à 350, 354 à 356, 358, 359, 382, 383, 387, 394 à 396, 400
		OC	2, 3, 6, 7, 85, 88, 95, 96, 203, 204, 210, 211, 235, 236, 238, 240
		OD	214, 317
	Rieutord	OA	82 à 86, 88, 91, 92, 97, 103, 104
Saint Pons	Escoutay	OE	1, 2, 5, 6, 9, 47 à 49, 52 à 54, 66, 68 à 73, 82 à 84
		AN	26, 30, 32, 34, 35, 39, 40, 44, 175, 176, 179, 197, 202 à 204, 208 à 211, 247, 249, 283
		AO	166, 167, 171 à 174, 191 à 193, 209 à 211
	Ribeyras	AB	6, 7, 10, 16, 17, 19, 20, 22, 33, 37, 39, 40, 48, 49, 51, 52, 54, 57 à 60, 124 à 126, 130, 133 à 135, 148, 149, 154, 155, 159
		AO	42, 231, 268, 273
		AP	14, 16
		AR	1, 11 7, 132, 141, 142, 149
		AB	21, 24
		AO	25, 41, 194, 208, 224 à 226, 228, 229, 232, 286
		AP	1, 15, 152, 155, 161
	Vernet	AR	116
		OC	11, 28, 30, 32, 39, 40, 52, 53, 71, à 73, 91, 181, 182, 188 à 190, 208, 224, 225, 229 à 235, 240, 266, 267, 298 à 300, 311 à 313, 323, 324, 341
		AD	23, 34 à 37, 40, 43, 44, 56, 57, 61, 92
		AE	1, 3, 6, 7, 9, 76 à 78, 105, 106
		AH	75, 77, 84
		AL	286 à 293
		AM	125, 126, 136, 137, 152, 153, 170, 182, 194, 195, 204, 205, 207, 216, 217, 219, 221, 224, 367 371, 373, 374
	AN	42, 43, 45 à 47, 49, 59, 60, 83, 212, 213, 216, 229 à 231, 233, 299, 300, 302, 310, 312	

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	Ozon	ZC	3, 5, 13 à 15, 24 à 27, 41, 42, 46 à 48, 225, 284
	Payre	ZB	32, 37, 95, 96, 103, 104, 106
		ZC	1, 9, 20, 32, 66, 76, 128, 163 à 165, 178, 179, 216, 352, 356, 369, 374
		ZD	23, 27, 28, 61, 62, 64, 104, 119, 120, 136, 159, 170, 180, 195, 211, 213 à 216, 234, 277, 278, 454, 483 à 488
Saint-Thomé	Dardaillon	OB	1 à 3, 6, 7, 9, 16, 17, 163, 164, 169 à 171, 184, 186 à 188, 202, 204 à 208, 218, 219, 222, 609, 612
		OC	1, 5 à 8, 15, 16, 19, 20, 24, 25, 30, 404, 406, 411, 418, 427, 439, 454
		AD	244, 245, 248, 250, 251, 253, 255, 261, 262, 279 à 283
		AE	78, 82, 83, 88, 90, 91, 94, 95
		AH	213, 215 à 217, 222
	Escoutay	OB	382, 384, 385, 394, 628
		OC	50 à 53, 58 à 60, 324 à 326
		AB	90 à 92, 95, 96, 101 à 104, 126, 127, 131, 134, 135, 142, 143, 167, 168, 178, 179, 182, 185, 186
		AC	37, 47 à 51, 54, 59, 61, 62, 65 à 68, 75, 80, 88, 89, 94, 95, 99, 101 à 104, 107, 108, 126, 137, 138, 146 à 148
		AD	119, 128, 135, 136, 139, 140, 143, 144, 146 à 149, 151, 152, 175 à 177, 186, 187, 295, 296, 329, 333, 336, 337
		AE	17, 19, 27, 28, 31 à 33, 41 à 43, 58 à 60, 63, 71, 262 à 265, 277, 278, 284 à 286
		AH	60 à 62, 66, 71, 75, 76, 107 à 109, 112 à 118, 127, 171, 172, 176 à 178, 307
	Nègue	OB	48, 55 à 57, 63, 64, 69, 70, 75, 77 à 80, 84, 85, 101 à 103, 112, 116, 122, 123, 129, 130, 137, 226, 227, 241, 242, 244, 246, 250, 252, 254, 255, 258, 262, 263, 265 à 267, 274, 278 à 280, 290 à 293, 296, 480, 485 à 487, 524, 526, 529, 540 à 544, 588 à 591, 597 à 599, 605 à 608, 616, 623
		AE	76, 77
		AH	179, 183 à 185, 199, 201 à 204, 211, 212
	Salauzon	OC	67 à 69, 74 à 80, 94 à 96, 98, 99, 144, 146, 149 à 153, 155, 158 à 161, 176 à 179, 182 à 185, 190, 191, 237, 238, 285 à 287, 291, 294, 340, 351 à 353, 355, 360, 364, 373, 375, 393, 408, 409
		AB	4, 5, 16 à 18, 21, 22, 28, 43, 44, 61 à 63, 67, 69, 70, 161, 162, 204
		AC	3, 4, 9, 10, 15, 16, 21 à 23, 27 à 29, 43, 46, 150, 152, 153, 158

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Saint-Vincent-de-Barrès	Ozon	OD	1, 25, 307, 314
		OH	85
		AN	1, 3 à 7, 10 à 12, 22, 23, 31 à 33, 43, 44, 46, 47
		ZB	9, 10, 72, 86, 133
		ZC	6, 8 à 14, 97, 98, 102, 104 à 106, 184, 185, 206
		ZD	33 à 37, 60, 63, 65, 66, 69, 71, 168, 170, 172, 173, 179 à 181, 189, 190, 193, 255
	Rieutord	AM	54, 55, 85, 92, 93, 95, 117, 126, 131, 138, 171, 172, 179, 180, 188, 191, 194, 195, 204, 208
		ZE	34, 44 à 47, 63, 75, 112, 129, 130, 218, 221, 233, 235, 236, 260, 326, 327
		ZH	15, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 62, 67, 68, 76, 89, 92, 96, 122, 123, 128, 161
Saint-Lager-Bressac	Ozon	ZH	47
Saint-Martin-sur-Lavezon	Rieutord	OA	1, 3, 4, 13 à 15, 22 à 25, 27, 28, 39, 41 à 43, 45, 86, 87
Saint-Pierre-la-Roche	Rieutord	OA	87
Saint-Thomé	Nègue	OB	527
Sceautres	Frayol	OB	321, 326
		OC	1, 2, 7 à 9, 17, 20 à 22, 24 à 27, 29, 31 à 33, 35, 134 à 136, 138 à 140, 142, 144, 145, 177 à 179, 200
	Téoulemale	OA	119, 120, 128, 129, 138 à 141, 150 à 152, 166, 167, 182, 184 à 187, 193 à 195, 197 à 202, 218 à 220, 228 à 230, 232, 286
		OB	225, 226, 238, 239, 247, 257 à 259, 266, 277, 339, 371, 379, 389, 390
		OD	14 à 17, 21 à 24, 280, 281, 283, 284, 292, 326, 334, 540, 571, , 572, 576, 577, 580, 612, 614, 615, 640 à 642, 648 à 651, 668, 669, 672, 687, 689, 690, 718, 719, 741
		OE	75, 94 à 96, 99 à 101, 104, 105, 132, 133, 137 à 140, 145, 146, 151 à 158, 205 à 209, 322 à 325, 328 à 331, 335, 337 à 339, 347, 348, 350, 362 à 364, 369 à 371
		Vernet	OA
	OF		22, 23, 25, 27 à 29, 51 à 55, 58, 59, 61, 63, 113, 116, 117, 126 à 129

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES	
Valvignères	Dardaillon	AM	68, 110, 117, 170, 193	
		AN	2, 4 à 8, 16, 62 à 64, 67, 68, 82, 105, 109 à 111, 119, 120, 122, 140, 152 à 154, 156, 159, 161, 164, 165, 167 à 171, 173, 180, 195, 202, 207	
		AO	188, 190, 192, 195, 197	
		AR	111, 119, 120, 123, 124, 133 à 135, 137, 138, 141, 145, 181	
		AS	1 à 5, 23, 24, 26, 30 à 32, 40, 47, 50, 51, 84, 86, 87, 89, 93	
		AW	1, 14 à 17, 21 à 24, 26, 36 à 39, 43, 47, 50, 53, 54	
		AX	14, 15, 19 à 21, 100 à 102, 137, 139, 140, 163, 165, 187, 188, 193, 214	
	Salauzon	AB	1, 2, 10, 12, 13, 17, 32, 34, 36, 51, 52, 63, 64, 67 à 69, 95, 96, 117, 119, 120 à 122	
		AC	22 à 24, 41 à 44, 56	
		AD	99, 109 à 112, 114, 139, 140, 142, 162, 163, 168, 352	
		AE	1 à 4, 12, 17, 43, 45, 126, 148	
	Viviers	Escoutay	AC	1, 8, 13 à 15, 258, 261, 262, 276
			AD	4, 7, 14, 323, 335, 336, 340, 341, 344, 345, 357 à 360, 363, 365, 415, 499, 514, 535, 536
			AE	1, 3, 4, 7, 11, 12, 17, 25 à 27, 30, 31, 33, 34, 67, 70, 71, 146, 147, 171, 177, 563
AL			278 à 280, 288, 290, 318, 320 à 328, 331, 332, 348, 349, 403, 440, 441, 449 à 451, 993, 994, 1034	
AM			1, 27, 37, 38, 686, 688	
AN			115 à 117, 275	
AW			1 à 13	
AY			1, 4, 5, 10, 11, 78, 79, 81, 86, 87, 94, 95, 101, 102, 141 à 145, 150, 249 à 252, 257, 258, 261 à 264, 270, 390	